



Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine,
Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis
d'Amérique, Finlande, Hongrie, Grèce, Indonésie, Irlande,
Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande : projet de résolution**

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence²,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Profondément préoccupée par des problèmes de portée planétaire comme l'incidence néfaste que la crise financière et économique mondiale continue

¹ A/69/80-E/2014/68.

² A/69/96.



d'exercer et celle de l'instabilité des prix des aliments sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et l'urbanisation rapide des populations, qui accentuent la vulnérabilité des populations et se répercutent sur les besoins et la fourniture d'aide humanitaire et d'aide au développement,

Prenant note de la forte augmentation au cours de la décennie écoulée des fonds nécessaires au financement de l'assistance humanitaire à l'échelle mondiale, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels, soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, à partir et en fonction de l'évaluation des besoins, pour mieux y répondre dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence,

Soulignant que l'approfondissement de l'analyse des besoins, le renforcement de la gestion des risques et l'amélioration de la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le biais de l'utilisation de données accessibles et ventilées, constituent des éléments clefs permettant de s'assurer que les interventions en cas de crise reposent sur des connaissances solides, qu'elles sont plus efficaces et transparentes et qu'elles sont menées de façon plus collective,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment en s'occupant des besoins spécifiques des femmes, des filles, des garçons et des hommes, suivant une démarche globale et cohérente, et qu'ils prennent en considération les besoins des populations touchées, y compris les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes naturelles mais aussi des changements climatiques qui continuent à se faire sentir, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »³, notamment en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux activités de préparation et au renforcement des capacités, et en s'efforçant de faire mieux qu'avant, à tous les stades, de celui des secours à celui du développement,

Exprimant sa vive inquiétude au sujet de l'épidémie sans précédent d'infection à virus Ebola qui sévit actuellement et des effets néfastes qu'elle a sur les pays touchés, soulignant que, pour juguler les épidémies de grandes maladies infectieuses, il faut un système d'alerte avancée digne de ce nom, une réaction rapide, un renforcement de la résilience, une action intersectorielle et une coopération plus dynamique aux niveaux national, régional et international, et insistant à cet égard sur la nécessité vitale et immédiate d'une riposte internationale coordonnée face à l'épidémie d'Ebola.

Consciente que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent très vulnérables face

³ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

aux risques naturels et ont besoin d'une coopération internationale digne de ce nom, selon qu'il convient, pour renforcer leur résilience,

Consciente également que la croissance économique et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

Sachant à cet égard que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention par le biais notamment de politiques publiques appropriées et favorables et d'une assistance internationale est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est indispensable et réaffirmant sa résolution 68/103 du 13 décembre 2013 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »,

Insistant sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Condamnant la multiplication des menaces et des agressions visant délibérément le personnel et les installations humanitaires, médicaux notamment, et d'autres membres du personnel humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, dans la plupart des cas, faisant des victimes parmi le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture d'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et, à cet égard, saluant entre autres l'action menée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour renforcer le respect du droit international humanitaire en faisant connaître les conséquences humanitaires graves et néfastes et à mieux s'y préparer,

Consciente du grand nombre de personnes qui sont touchées par les crises humanitaires, notamment le nombre croissant de déplacés, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont de force pour cause de conflit, de persécution, de violence et pour d'autres raisons, y compris le terrorisme, et ce généralement pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation,

Consciente également de l'importance des Conventions de Genève de 1949, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire⁴,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Gravement préoccupée de constater que les violences, y compris sexistes et surtout sexuelles, et celles qui sont faites aux enfants, restent délibérément utilisées contre la population civile dans de nombreuses situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies continue de s'employer à améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement des secours pour que les interventions d'urgence soient efficaces et adaptées aux besoins,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du dix-septième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2014⁵;

2. *Prie* la Coordinatrice des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire;

3. *Prie également* la Coordinatrice des secours d'urgence d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires, y compris la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'est efforcé d'établir des partenariats avec les organisations régionales et les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;

6. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus systématiquement

⁵ Voir A/69/3, chap. VII.

les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires et, à cet égard, encourage toutes les parties prenantes concernées à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès aux technologies de l'information et des communications;

7. *Salue* les pratiques novatrices qui s'inspirent du savoir des personnes touchées par les crises humanitaires pour élaborer des solutions viables sur le plan local et y produire des articles permettant de sauver des vies avec peu d'implications en termes de logistique et d'infrastructure;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour tâcher d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes d'origine humaine et de situations d'urgence complexes, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire au niveau mondial et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, en tant que de besoin, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et la responsabilisation;

9. *A conscience* des avantages que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents offrent pour l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer ses partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en recensant les ressources et en améliorant les mécanismes de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et à la Coordinatrice des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives dans le cadre de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires vont probablement être nécessaires;

12. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de

personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et, à cet égard, encourage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, afin de garantir la mise en œuvre intégrale et sans restrictions du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire apporte une valeur ajoutée à l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et dans la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel humanitaire du Secrétariat et d'autres organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier au niveau de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans son rapport annuel;

14. *Considère* que la responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades de cette aide;

15. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »³, répète qu'il faut améliorer la préparation aux catastrophes aux niveaux national et local, conformément à la cinquième priorité du Cadre, prend note de la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Genève du 19 au 23 mai 2013, et encourage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes à poursuivre les consultations sur l'instrument appelé à succéder au Cadre, qui devraient aboutir à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015;

16. *Demande* aux États Membres, aux organisations des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de continuer à renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux et celles des populations et des organisations locales, afin d'améliorer leur état de préparation ainsi que les interventions en cas de catastrophe et de relèvement;

17. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale d'accroître leurs engagements pour fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, utilisables avec souplesse et prévisibles aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience, notamment par la mise en place d'autres programmes d'aide humanitaire et de développement et par le renforcement des capacités nationales et locales de prévention, de préparation et d'intervention en situation d'urgence humanitaire, et souhaite en outre voir s'instaurer une coopération plus étroite à cet égard entre acteurs nationaux et organismes d'aide humanitaire et de développement;

18. *Encourage* le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, reconnaît que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires et, à cet égard, engage tous ces acteurs à

fournir, en temps opportun, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement en tant que de besoin;

19. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire;

20. *S'inquiète* notamment des problèmes de sécurité d'accès qui se posent à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard;

21. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour renforcer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels;

22. *Se félicite* du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces Lignes directrices, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires;

23. *Encourage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment, en tant que de besoin, par des transferts de technologie et d'expertise aux pays en développement et par un appui aux programmes ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés, en appliquant le Cadre commun pour la préparation aux situations d'urgence du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

24. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, s'il y a lieu, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant prioritairement aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais non exclusivement les transferts de fonds, les achats locaux de produits alimentaires et de services, et les filets de protection sociale;

25. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à examiner leurs propres mécanismes de financement, en vue de les améliorer, si possible, pour accélérer et assouplir le financement de la préparation aux catastrophes, des interventions et du passage de la phase des secours à celle du relèvement;

26. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, et demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés de maintenir leur appui à cet égard;

27. *Encourage* les efforts visant à offrir un environnement éducatif sûr et propice et une éducation de qualité à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire, qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement;

28. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation des besoins et par conséquent la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires;

29. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le Cycle des programmes d'action humanitaire et en particulier l'élaboration de plans stratégiques d'intervention et d'inventaires des besoins humanitaires, notamment les procédures d'appel global, en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire;

30. *Encourage* les États Membres à contribuer au financement de l'action humanitaire sur la base des appels à l'aide humanitaire lancés par les Nations Unies et conformément à leurs dispositions;

31. *Encourage également* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives;

32. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés de veiller à ce que soient pris en considération, dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la préparation aux catastrophes et l'évaluation des besoins, les besoins humanitaires et vulnérabilités spécifiques de toutes les composantes de la population touchée, en particulier les filles, les garçons, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, notamment dans la conception et la mise en œuvre des programmes de

réduction des risques, d'aide humanitaire et de relèvement et, après la phase de l'urgence humanitaire, dans les activités de reconstruction, et, à ce propos, encourage les efforts qui visent à tenir compte des différences entre les sexes, notamment dans l'analyse des allocations et de la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes, et souligne qu'il importe que les femmes et les personnes handicapées en particulier participent pleinement à la prise de décisions concernant les interventions humanitaires;

33. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d' étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et tenant compte des incidences environnementales, pour mesurer leur efficacité en matière d'aide et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux;

34. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de se préoccuper davantage des comptes à rendre aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de leur aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à évaluer correctement leurs besoins pour y répondre de façon adéquate;

35. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, notamment dans le cas de situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage ceux qui s'efforcent de respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁶ et d'améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources;

36. *Demande également* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations humanitaires de définir de meilleures méthodes de travail en vue de remédier aux carences croissantes en matière de capacité et de ressources, afin de répondre effectivement aux besoins des populations touchées;

37. *Demande en outre* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires du développement et de l'action humanitaire, dans leurs efforts visant à assurer des ressources souples, d'envisager des moyens de mieux institutionnaliser les questions de la préparation aux situations d'urgence et du renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, y compris à la reconstruction et au relèvement, notamment dans

⁶ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

l'objectif de garantir une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement;

38. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à poursuivre, le cas échéant, des objectifs communs de gestion du risque et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement;

39. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire et, à cet égard, réaffirme que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles;

40. *Se félicite* des avancées importantes réalisées par le Fonds central pour les interventions d'urgence dans le sens de la rapidité et de la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds et encourage à cet égard les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin d'être sûrs qu'elles seront employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible;

41. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement;

42. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées, notamment l'eau potable, l'alimentation, le logement, les soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, l'éducation et la protection, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires;

43. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment les plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire, d'y répondre et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement;

44. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et aux parties à un conflit armé de protéger les civils en temps de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées;

45. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé, conformément au droit international humanitaire, de respecter et de protéger les travailleurs, y compris le personnel médical, les installations, les transports et les activités humanitaires, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires;

46. *Demande* aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international;

47. *Prie instamment* tous les États Membres de renforcer leurs mesures de lutte contre les violences sexistes commises dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les violences sexistes ainsi que d'en découvrir et d'en poursuivre sans délai les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires intéressées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens dont ils disposent en vue de prévenir et de réduire ces violences et de veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie de manière à atténuer les risques de violence sexiste et à ce que la priorité voulue soit accordée aux services d'appui aux personnes qui en sont victimes ou rescapées, dès les premiers stades de l'intervention d'urgence;

48. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁷ sont importants comme cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et, à cet égard, demande à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le lui demandent, et encourage les organisations humanitaires à améliorer leur coordination, y compris avec les organismes de développement, afin de mieux répondre aux besoins des personnes déplacées et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation;

49. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier pendant et après un conflit armé, dans les pays où des agents humanitaires interviennent, en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, des fournitures et du matériel dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

50. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de

⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales;

51. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'instaurer de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer sa capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, le cas échéant, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale;

53. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire, à Istanbul (Turquie), en 2016, en vue d'échanger des connaissances et des pratiques optimales dans le domaine humanitaire afin d'améliorer la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de faire en sorte que le processus préparatoire soit sans exclusive, consultatif et transparent, encourage les États Membres et les parties prenantes à participer et à contribuer au processus du Sommet et à ses résultats et encourage le Secrétaire général à continuer de dialoguer avec les États Membres à ce sujet;

54. *Encourage* les États Membres à accorder, dans le cadre du débat sur le programme de développement pour l'après-2015, l'importance qu'elle mérite à la réduction des risques de catastrophe, y compris le renforcement de la résilience, l'état de préparation aux niveaux national et local et les capacités d'intervention;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2015, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, y compris du processus et de l'état d'avancement du Sommet mondial sur l'aide humanitaire, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.